



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2025

ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET L'ALEC METROPOLE MARSEILLAISE
AU TITRE DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix Marseille Provence, 58, boulevard Charles Livron – 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, ou son représentant, régulièrement habilitée à signer la présente convention-

Ci-après dénommée « *la Métropole* »

ET

L'ALEC Métropole marseillaise, dont le siège est situé 1, place Général de Gaulle – 13800 MARSEILLE, représentée par Son Président, Monsieur Christian AMIRATY, régulièrement habilité,

Ci-après dénommée « *l'ALEC* » ou « *l'association* »

Ci-après dénommées collectivement « *les Parties* »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Métropole a voté son Plan Climat Air Energie (PCAEM) en décembre 2021 et s'est fixé un objectif ambitieux de neutralité carbone à l'horizon 2050, reposant notamment sur une réduction de 50 % des consommations d'énergie du territoire. Or, le sur territoire métropolitain, les bâtiments résidentiels et tertiaires représentent près de 20% des consommations et le parc tertiaire représente plus de 28 millions de m² et près de 50.000 bâtiments, dont 44 % relèvent du secteur public et 78 % ont été construits avant 1975. La rénovation énergétique du patrimoine public représente donc une priorité pour atténuer l'impact carbone du territoire mais également pour maîtriser les dépenses d'énergie de la Métropole et des communes.

Face à ce diagnostic, la politique métropolitaine vise à proposer aux communes une ingénierie énergétique « à la carte » afin de faciliter le virage de la transition énergétique, que les communes puissent à terme devenir autonomes sur ces questions et que s'instaure une culture collective de l'énergie. Les principales actions concernent la mise à disposition d'économies de flux ainsi que la mobilisation de financements nationaux pour les dépenses d'ingénierie.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de « la transition énergétique et le climat ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'ALEC déploie depuis plusieurs années les actions relatives :

- à l'ingénierie territoriale portant sur la rénovation énergétique du patrimoine public : appui aux politiques énergétiques communales, veille technique et réglementaire, accompagnement sur les sujets du changement climatique, webinaires thématiques à destination des élus et agents des communes ;
- aux services d'économies de flux destinés à l'optimisation des consommations des bâtiments et équipements communaux. La mission permet, à partir d'un inventaire et d'une analyse des contrats, de formuler des préconisations en vue de diminuer la facture énergétique. L'économe de flux accompagne la transformation des comportements des gestionnaires et des usagers du patrimoine communal en auditant le patrimoine, préconisent et suivent les travaux.

Dans le cadre de ces missions, l'ALEC s'est engagée, aux côtés de la Métropole et de communes, dans le programme national ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique), piloté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), qui a vocation à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics en apportant des financements sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, dont les services externes d'économies de flux. Ces financements proviennent des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) mobilisés par le programme ACTEE.

En 2024, le groupement a été lauréat de l'appel à projet ACTEE+ CHENE2 et CHENE4. La Métropole, en tant que coordinatrice du groupement, reçoit les fonds de la FNCCR et les reverse aux membres du groupement, dont l'ALEC.

A ce jour, l'ALEC accompagne 13 communes, et prévoit en 2025 une capacité complémentaire d'accompagnement de nouvelles communes.

Elle participera également à la coordination technique et à l'animation des projets ACTEE+ ainsi qu'au prolongement de ses actions d'ingénierie territoriale.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, et mentionnées ci-dessus.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification.

Elle est conclue au titre de l'exercice budgétaire 2025, les dépenses éligibles étant prises en compte à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, et trouve son terme au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile et, en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action

L'annexe 1 à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'objectif, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant 263 406 € (deux cent soixante-trois mille quatre cent six euros).

4.2 Participation de la Métropole

La participation de la Métropole est d'un montant de 152 993 euros (cent cinquante-deux mille neuf cent quatre-vingt-treize), soit 58,08% du coût total prévisionnel de l'action.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par n° FBPA-042-15297/23/CM du 7 décembre 2023 les modalités de versement se feront, sur demande du bénéficiaire, comme suit :

- Un acompte dans la limite de 80 % sera versé après signature et notification de la convention, soit 122 394,40 euros (cent vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-quatorze et 40 centimes).

- Le solde de 20%, de 30 586,60 euros (trente mille cinq cent quatre-vingt-six euros et 60 centimes) sera versé sur production, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice 2025, du compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée, signée par le Président de l'Association, des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, du rapport d'activité de l'année écoulée ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale approuvant tous les documents précités.

4.4 Ajustement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile, conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signée par le Président ou toute personne habilitée ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75.000 euros) ou représentent plus de 50 % du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153.000 euros) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

À compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153.000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31, rue François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 02.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'ALEC
Le Président
Christian AMIRATY

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente ou son représentant

ANNEXE – Budget prévisionnel de l'action

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits .

Exercice 2025

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹³
60 - Achats	€1694	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services	€500	74 - Subventions d'exploitation¹⁴	€155493
Achats de matériel, équipements et travaux	€995	Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€152993
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€199	Métropole AMP	€152993
Achats de marchandises			
Autres achats			
61 - Services extérieurs	€25457		
Sous-traitance générale		Région(s)	€0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	€14013		
Charges locatives et de copropriété	€3690		
Entretien et réparations	€3741		
Primes d'assurances	€290	Département(s)	€0
Divers (études/recherches, documentation,colloques...)	€3723		
62 - Autres services extérieurs	€14002		
Personnel extérieur			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€3905		
Publicité, information et publications	€2897	Métropole Aix Marseille Provence	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Communes	€0
Déplacements, missions et réceptions	€3095		
Frais postaux et de télécommunications	€2318		
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€1787		
63 - Impôts et taxes	€9392		
Impôts et taxes sur rémunérations	€2317	Organismes sociaux (détailler) :	€2500
Autres impôts et taxes	€7075	Fonds européens	
64 - Charges de personnel	€206402	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	€131506	Autres établissements publics	
Charges sociales	€55232	Aides privées	
Autres charges de personnel	€19664	75 - Autres produits de gestion courante	€107913
65 - Autres charges de gestion courante	€25	Dont cotisations, dons manuels ou legs	€107913
66 - Charges financières	€0	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	€0	77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€6434	78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	€263406	TOTAL DES PRODUITS	€263406
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€0	87 - Contributions volontaires en nature	€0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en Nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	€263406	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	€263406

Fait à : Marseille

Le 02/12/2024

Signature du Président

Cachet de l'association

Pour le Président et par Délégation
M. MICHAUD Philippe
Le Directeur

ALEC Métropole Marseillaise
1, place du Général de Gaulle - 13001 Marseille
tél: 781 378 548
www.alecmet.fr

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatif. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 03 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat